



Avenant n° 2

à la convention cadre de partenariat 2021-2023 entre le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques la Communauté de communes du Haut Béarn

Entre

La **Communauté de communes du Haut Béarn**, représentée par son président, Bernard UTHURRY, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du

ci-après dénommées la CCHB
d'une part,

Et

Le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques, 4 place Reine Marguerite représenté par sa Présidente, Bénédicte LUBERRIAGA, agissant en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts types des C.A.U.E (décret n°78-172 du 9 février 1978),

ci-après dénommé le C.A.U.E 64
d'autre part.

PRÉAMBULE

Par convention cadre signée le 15 juin 2021, la Communauté de communes du Haut Béarn et le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques ont arrêté les modalités d'une coopération durable en définissant pour la période 2021-2023 des axes d'intervention qui ont vocation à être déclinés en programme annuel. Conformément aux dispositions détaillées dans le contenu du partenariat de la convention cadre précitée, le programme 2023 est défini par voie d'avenant.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROGRAMMATION ANNUELLE

La programmation 2023 porte sur l'accompagnement de la CCHB sur les actions suivantes :

1. Valorisation du patrimoine architectural et paysager

par l'accompagnement de la mise en œuvre des outils de connaissance et de valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager (AVAP, Charte architecturale et paysagère), par l'animation et l'acculturation du réseau des instructeurs.

- 1.1 **Une session annuelle de formation** en substitution d'une permanence du Conseil aux particuliers, avec l'ensemble des instructeurs des collectivités couvertes par la Charte Architecturale et Paysagère, afin de développer une culture commune autour de cas concrets.
- 1.2 **Une session de formation-sensibilisation** auprès des secrétaires de mairie des communes membres de la CCHB et de la CCVO sur les fondamentaux de la charte architecturale.
- 1.3 **Un appui technique sur l'évolution de l'outil Charte architecturale** sur le thème écoconstruction et matériaux pour bâti ancien en partenariat avec le Pays d'Art et d'Histoires.

2. Qualité architecturale et paysagère des projets par le développement du conseil aux particuliers porteurs de projet de construction et de rénovation en lien avec les services instructeurs de la communauté de communes.

Une permanence mensuelle sur rendez-vous d'une journée ouverte aux porteurs de projet ainsi qu'aux services instructeurs.

3. Projets communautaires ou communaux

Il s'agit d'un appui au service communautaire en charge du Développement territorial sur :

- 3.1 **Poursuite de l'action engagée fin 2022** : projet de rénovation paysagère du Parc d'activités du Gabarn (écriture des orientations programmatiques, animation de la consultation) et suivi des concertations auprès des entreprises et propositions pour améliorer le paysage du parc d'activités.

4. Transition énergétique

- 4.1 Poursuite de la contribution au dispositif local du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat du Haut Béarn : participation de l'architecte conseillère et référente énergie du C.A.U.E aux réunions techniques.
- 4.2 Recherche, analyse et appui à la production d'éléments permettant une meilleure l'intégration des dispositifs photovoltaïques dans le paysage bâti et le patrimoine. Cette action fera le lien avec les nouveaux items de la Charte architecturale et paysagère.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION 2023

En application des dispositions de la convention cadre, il est précisé que le montant de l'adhésion calculée sur la base des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale du C.A.U.E64 du 23 juin 2017 s'élève à **1700€ en 2023 pour la CCHB**.

Par ailleurs, une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût de revient, arrêtée chaque année d'un commun accord entre les parties, lors de la détermination du programme annuelle et versée par la collectivité au titre d'une contribution générale au fonctionnement du C.A.U.E 64 est, pour l'année 2023, fixée à **7820€** répartis comme suit :

| ACTIONS AVENANT | TOTAL action en € | Contribution CCHB en € | Prise en charge C.A.U.E en € |
|-----------------|-------------------|------------------------|------------------------------|
| Action 1.2 | 960 | 480 | 480 |
| Action 1.3 | 1920 | 960 | 960 |
| Action 3.1 | 3500 | 3500 * | / |
| Action 4.2 | 5760 | 2880 | 2880 |
| TOTAL | 12140 | 7820 | 4320 |

Les actions 1.1, 2, 4.1 conseils et expertises qui entrent dans le champ d'intervention commun des missions C.A.U.E ou travail préparatoire à de futures actions ne font pas l'objet de contribution particulière.

**forfait d'accompagnement des projets de l'EPCI selon barème fixé par l'AG du C.A.U.E 64 du 23 juin 2017*

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant complète la convention cadre pour ce qui est de la programmation et de la participation 2023, toutes les autres dispositions demeurantes applicables.

Fait à Oloron, le

Le Président de la Communauté de
communes du Haut Béarn

La Présidente du C.A.U.E
des Pyrénées-Atlantiques

Bernard UTHURRY

Bénédicte LUBERRIAGA